

Siège social

Québec 411 - 300, rue St-Paul
Québec (Québec) G1K 7R1
Téléphone: (418) 643-0394
Télécopieur: (418) 643-6507

Montréal 141, avenue du Président-Kennedy, 8e étage
Montréal (Québec) H2X 1Y4
Téléphone: (514) 352-5002
Télécopieur: (514) 873-6542

Pour l'année civile : 2021

Remettre à un représentant de RECYC-QUÉBEC OU retourner directement au:
SERVICE FINANCES ET ADMINISTRATION,
RECYC-QUÉBEC, 141, avenue du Président-Kennedy, 8^e étage, Montréal (QC), H2X 1Y4

**IMPORTANT: CE DOCUMENT EST ESSENTIEL À TOUT VERSEMENT
DE PAIEMENTS CONTRACTUELS OU DE SUBVENTIONS.**

BÉNÉFICIAIRE : Particulier Fiducie Société Société de personnes

NOM : _____

ADRESSE : _____

Ville : _____ **Code postal :** _____

Note: veuillez aviser de tout changement d'adresse.

Téléphone : _____

Pour particulier :

NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE : _____

Pour société ou société de personnes :

NUMÉRO D'ENTREPRISE DU QUÉBEC : _____

NO D'ENREG. TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ) : _____

NO D'ENREG. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) : _____

NUMÉRO D'IDENTIFICATION À LA RETENUE À LA SOURCE : _____

ÊTES-VOUS UN ORGANISME (OSBL) EXONÉRÉ D'IMPÔT pour l'année civile concernée :

(organisme sans but lucratif ou organisme de bienfaisance enregistré)

OUI

NON

Par la présente, personnellement ou en tant que représentant dûment autorisé de notre société, je confirme que les informations inscrites sont conformes et véridiques.

SIGNATURE _____ **LE** _____

Nom en lettres moulées _____

Réservé à l'administration :

MONTANT TOTAL VERSÉ EN SUBVENTIONS AU COURS DE L'ANNÉE CIVILE : _____

Le 10 janvier 2002

Le ministère des Finances a annoncé, dans son Bulletin d'information 2001-6 du 5 juillet 2001, la mesure obligeant les ministères, les organismes budgétaires et les autres entités gouvernementales à produire une déclaration de renseignements à l'égard de certains paiements contractuels et des subventions qu'ils versent. Le décret 1470-2002 du 11 décembre 2002 (Gazette officielle du Québec, 27 décembre 2002, no 52) a intégré dans la réglementation fiscale cette nouvelle obligation, qui figure désormais aux articles 1086R8.21 à 1086R8.23 du *Règlement sur les impôts*.

Limitée dans un premier temps à certains organismes du gouvernement pour ce qui concerne les paiements contractuels, cette mesure vient d'être étendue, dans le Budget provincial 2004-2005, à l'ensemble des organismes visés par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q. 2000, c. 15.). L'obligation de produire un relevé s'applique à compter du 1er janvier 2005.

Précisons d'abord que la production de cette déclaration de renseignements vise à améliorer le respect de la législation fiscale et d'atteindre l'équité fiscale grâce à la déclaration de ces montants au ministère du Revenu.

Les ministères et les organismes budgétaires sont tenus de produire au ministère du Revenu une déclaration de renseignements à l'égard d'un paiement versé dans le cadre d'une relation contractuelle et à l'égard d'une subvention versée, à des particuliers, des fiducies, des sociétés ou des sociétés de personnes.

Paiements contractuels

Le contrat pour lequel une déclaration de renseignements doit être produite est

- a) un contrat d'entreprise ou de service. Par « contrat d'entreprise ou de service » il faut entendre un contrat par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer ;
- b) un contrat de transport ;
- c) un contrat de mandat ;
- d) un contrat relatif à la consommation de nourriture ou de boissons ;
- e) un contrat dont l'objet consiste, d'une part, en une entreprise, un service, un transport ou un mandat et, d'autre part, en la vente ou la location d'un bien, lorsque la partie de la somme versée pour la prestation de l'entreprise, du service, du transport ou du mandat représente plus de 10 % du montant total.

Par ailleurs, pour qu'une déclaration de renseignements soit produite, le total des sommes versées au cours d'une année au particulier, à la fiducie, à la société ou à la société de personnes doit être supérieur à 1 000\$.

Subventions

On entend par *subvention* une somme versée soit à titre d'aide à l'égard du coût d'un bien ou d'une dépense (tels un remboursement, une contribution ou une allocation), soit à titre incitatif, c'est-à-dire en vue d'inciter à faire quelque chose. Il est à noter que cette somme versée à titre d'incitatif ou d'aide peut prendre diverses formes et avoir en conséquence diverses appellations (*primes, subventions, prêts à remboursement conditionnel, paiements de transfert gouvernementaux, etc.*), et doit être reçue par le bénéficiaire dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien, ou à l'égard de frais médicaux donnant droit au crédit d'impôt pour frais médicaux prévu à la *Loi sur les impôts*.

L'obligation de produire un relevé s'applique pour les sommes versées à compter du 1^{er} janvier 2002.

Ce relevé devra comporter les renseignements suivants :

- une indication sur le bénéficiaire qui reçoit la somme précisant s'il s'agit d'un particulier, d'une fiducie, d'une société ou d'une société de personnes ;
- des précisions concernant ce bénéficiaire, c'est-à-dire
 - son nom ;
 - son adresse, y compris le code postal ;
 - son numéro d'assurance sociale, s'il s'agit d'un particulier ;
 - son numéro d'entreprise du Québec, son numéro d'enregistrement à la taxe de vente du Québec ou son numéro d'identification à la retenue à la source, s'il s'agit d'une société ou d'une société de personnes ;
 - le montant total des paiements contractuels et des subventions versées au cours de l'année civile concernée. Cela signifie que des relevés distincts n'auront pas à être produits pour chaque contrat ou chaque subvention.

Les entités gouvernementales devront transmettre au ministère du Revenu les relevés au plus tard le dernier jour de février de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle les versements auront été effectués.

Par ailleurs, pour faciliter le respect des lois fiscales, les entités gouvernementales visées devront également transmettre aux contribuables touchés une copie du relevé 27.